



HAL
open science

Du danger présenté par certains chiens et les moyens d'y remédier

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Du danger présenté par certains chiens et les moyens d'y remédier. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2008. <hal-02119479>

HAL Id: hal-02119479

<https://hal.science/hal-02119479v1>

Submitted on 3 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

DU DANGER PRÉSENTÉ PAR CERTAINS CHIENS ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER

La loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes

contre les chiens dangereux, du 20 juin 2008

Liberté et sécurité, ce couple ou cette antinomie peut se décliner sur tous les plans, il apparaît nettement dans la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. La liberté est celle de posséder un animal, la sécurité découle de la nécessité de se protéger ou de protéger les autres contre les dangers que peut présenter un animal. En l'espèce il s'agit du chien. On pourrait dire aussi : enfin vint la loi sur les chiens, tant cette loi a été demandée, réclamée, mais aussi discutée – longuement – au Parlement. Cette loi a pour objectif la sécurité, on peut penser que d'autres lois viendront, plus tard, notamment sur le statut de l'animal.

Meilleur ami de l'homme, le chien peut néanmoins être également dangereux pour ce dernier. Les accidents causés par les chiens, bien qu'étant inférieurs, durant l'année 2007, aux accidents causés à des enfants par les rallyes automobiles, rencontrent un écho médiatique considérable, peut-être précisément parce que les êtres humains ne se font pas à l'idée qu'un animal tel que le chien, qui était devenu, selon la formule désormais largement utilisée, plus qu'un animal familier, un commensal, puisse avoir un comportement présentant des risques pour ceux dont il partage largement l'existence (il y aurait – chiffres à prendre avec précaution car tous les chiens ne sont pas recensés, c'est encore plus vrai pour d'autres animaux comme les chats – environ 9 millions de chiens en France, dans 30% des foyers).

1 – Les dangers présentés par les chiens et les réactions des pouvoirs publics

Il y a chien et chien, disent certains, voulant dire par là que seuls certains chiens seraient dangereux, point de vue que ne partagent pas les éthologues, nouveaux spécialistes qui se penchent doctement sur le comportement animal. Quoi qu'il en soit, c'est effectivement, d'abord, le « phénomène Pitbull », c'est-à-dire l'engouement pour cette race de chiens, qui s'est développé dans les années 1990, qui a été à l'origine d'une progression que les pouvoirs publics qualifient de « spectaculaire » des accidents recensés. Depuis, d'autres chiens ont été mis à l'index, comme, par exemple, le *cane corso*, (magnifique molosse d'origine italienne).

Ceci a conduit le législateur à adopter une loi, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, la préoccupation étant double, protéger les êtres humains contre les risques d'accidents à l'origine desquels pouvaient être certains chiens et protéger les animaux contre les mauvais traitements dont ils peuvent eux-mêmes être l'objet de la part des premiers. La loi édictait des règles strictes quant à la propriété et à la garde des chiens potentiellement dangereux de première et deuxième catégorie.

Les premiers étaient constitués par les « chiens d'attaque », les seconds par les « chiens de garde et de défense ». Le nombre de chiens de première catégorie semble avoir considérablement diminué depuis cette date. Cependant, le nombre d'accidents, et d'accidents graves, demeurant très élevé, le législateur a estimé nécessaire d'intervenir à nouveau. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié le code rural en indiquant que certains chiens étaient présumés représenter un « danger grave et immédiat », en confiant des pouvoirs supplémentaires au maire et, par

substitution, au préfet, en aggravant les sanctions pénales applicables en cas d'infractions commises par les propriétaires et détenteurs de chiens. Ces dispositions sont encore apparues insuffisantes pour plusieurs raisons : si le nombre de chiens de première et de seconde catégorie a diminué, de même que le nombre d'infractions constatées sur la voie publique, des chiens de première catégorie, qualifiés de « molossoïdes » ne sont pas déclarés, ni stérilisés ; le problème des morsures et des attaques de personnes ne concerne pas que les chiens de première et seconde catégorie (en nombre, les labradors mordent plus que les pitbulls) et, de plus, 80% des morsures de chiens ont lieu dans la sphère familiale.

Une circulaire du 22 octobre 2007, prise conjointement par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et le ministre de l'agriculture et de la pêche, explicite les dispositions du décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, et de l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, pris en application de la loi du 5 mars 2007. Les maires qui le jugent utile peuvent demander une évaluation comportementale au détenteur d'un chien susceptible de présenter un danger. Les résultats de cette évaluation vétérinaire peuvent permettre aux maires de prescrire notamment des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente. L'acte du vétérinaire n'est pas assimilable à l'avis vétérinaire prévu au II de l'article L. 211-11 du code rural, cas dans lequel le vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires donne un avis à l'autorité administrative qui prescrit l'euthanasie d'un chien dans les 48 heures après son placement dans un lieu de dépôt.

Les objectifs recherchés, tant en 1999 qu'en 2007 étaient de répondre à la délinquance, à la présence de chiens tels que les pitbulls, au sentiment d'insécurité. Selon le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée, Mme Vautrin : « Le bilan est mitigé : le nombre des chiens de 1^{ère} catégorie a diminué, mais leur éradication reste utopique ; le nombre de déclarations de chiens de 2^{ème} catégorie reste élevé (plus de 1000 par an), et la Société centrale canine (SCC) a noté une forte augmentation de l'effectif pour certaines des races concernées » (Ass. nat., séance du 20 nov. 2007). Le rapporteur relève également que la loi a rendu attractifs les types de chiens dont elle voulait voir le nombre diminuer, ce qui au fond n'a rien d'étonnant, la mise en évidence de la dangerosité supposée d'un chien pouvant attirer de nouvelles catégories de personnes qui n'en connaissaient peut-être pas l'existence.

2 – Catégorisation des chiens, dangerosité, évaluation comportementale

« Tout chien peut être potentiellement dangereux, au regard des conditions dans lesquelles il est né, élevé et se comporte », déclarait, à juste titre, le ministre de l'intérieur, Mme Alliot-Marie, devant l'Assemblée nationale, le 15 mai 2008. Qu'est-ce qu'un chien dangereux ?

Dans la loi de 1999 telle qu'elle a été modifiée en 2007, « Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ». Selon l'article L. 211-12 du code rural, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques sont répartis en deux catégories, les « chiens d'attaque » en première catégorie, les

« chiens de garde et de défense » dans une seconde catégorie. Les premiers sont évalués à environ 270 000 et les seconds à environ 410 000.

Cette classification n'a pas donné toute satisfaction, pour différentes raisons, y compris ce raisonnement implicite que sont tentés de faire les propriétaires ou détenteurs de chiens n'appartenant à aucune de ces deux catégories, et qui pensent que leur animal ne peut présenter aucun danger, ce qui est évidemment faux. D'ailleurs, dans l'abondance des chiffres qui ont été cités dans le débat, 93% des morsures recensées entre octobre 2006 et octobre 2007 étaient le fait de chiens non classés.

D'où de nouvelles classifications qui ont été proposées et, parmi elles, celle de « chien mordeur ». Un esprit un peu caustique aurait peut-être tendance à penser ingénument qu'une mâchoire de chien est faite pour mordre, mais une telle remarque pourrait paraître impertinente, sauf à ceux (les facteurs passant pour des gibiers privilégiés) qui ont été mordus par des chiens dont la petite taille n'était pas un obstacle à leur agressivité. La notion de « chien mordeur » n'est cependant pas retenue par la loi, des mesures réglementaires devant la préciser.

On a échappé à une autre catégorisation qui avait été proposée, et a donné lieu, non seulement à des échanges mais également à des divergences entre les deux assemblées, au point de devoir recourir à une commission mixte paritaire, celles des « gros chiens » et des autres chiens. Le terme de « gros » n'a manifestement pas la même signification pour les être humains et pour les chiens. Mais qu'est-ce donc qu'un gros chien ? On a proposé au Sénat le critère du poids de 30 kg mais il est facile de faire l'objection selon laquelle certains chiens, « gros » naturellement, pourraient se retrouver à la diète pour passer en dessous du seuil fatidique. Inversement, d'ailleurs, certains chiens qui ne sont pas « gros » peuvent le devenir, par suite de l'obésité qui les guette comme leurs maîtres. Peut-être les gros chiens deviendront-ils, à la suite de quelque manipulation génétique, de tout petits chiens à transporter dans un panier. La notion de gros chien n'apparaît pas, en définitive, dans la loi.

Les dispositions applicables jusqu'à la loi de 2008 prévoyaient qu'une évaluation comportementale pouvait être demandée par le maire, s'il l'estimait opportun, pour tout chien qu'il désignait en application de l'article L. 211-11 du code rural. Il s'agissait d'une faculté ouverte au maire, qui n'était jamais tenu de prescrire cette mesure avant de prendre l'une des mesures prévues par les articles L. 211-11 et suivants du code rural, mais qui pouvait le faire, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur la dangerosité potentielle d'un chien.

L'évaluation ne peut être réalisée que sur un animal préalablement identifié, précision qui peut paraître évidente mais peut être utile pour éviter, de même que pour les motivations, les appréciations stéréotypées. Lorsqu'il lui apparaît que l'évaluation pour laquelle il a été choisi nécessite l'avis d'autres personnes, le vétérinaire évaluateur a la faculté de recourir à tout sapsiteur de son choix, ce qui est peut-être logique mais bien lourd, même si, en définitive, le vétérinaire reste seul responsable du déroulement et des conditions de l'évaluation. La loi de 2008 reprend, en la confortant, l'exigence d'évaluation.

Selon la circulaire précitée, dont la lecture est éclairante : « Un protocole d'évaluation permettra au vétérinaire d'évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement ». En d'autres temps, de telles formules auraient déclenché le rire, et auraient été signe de fatuité et de grandiloquence, et auraient rendu ridicule leur auteur. On peut douter que les auteurs de la circulaire aient voulu faire de l'humour, et le sérieux avec lequel tout ceci est énoncé peut être interprété aussi bien comme une déviation de nos sociétés comme d'un changement d'attitude à l'égard de l'animal

reconnu, non seulement comme devant être protégé, mais comme porteur d'une dignité qui en fait quasiment l'interlocuteur de l'homme, certains auteurs contemporains ayant d'ailleurs clairement manifesté leurs préférences pour l'animal plutôt que pour l'homme (au sens générique évidemment).

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité de l'animal : soit les chiens sont reconnus comme dangereux et, dans ce cas, l'euthanasie peut être recommandée, soit les chiens ne présentent pas de danger particulier et ne réclament, par conséquent, aucune mesure de détention spécifique. Dans certains cas, toutefois, un « suivi médical » (que l'on croyait réservé aux être humains), des séances « d'éducation canine » ainsi que des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou dans les lieux privés peuvent être recommandées. Dans ce cadre, le vétérinaire évaluateur a la faculté de préconiser un nouvel examen de l'animal afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

3 – Les apports de la loi de 2008

En dehors de la reprise des (nombreuses) dispositions qui existaient déjà, et de la création, qui a été discutée, d'un « observatoire national du comportement canin », la loi du 20 juin 2008 poursuit quatre objectifs. Il s'agit, tout d'abord, d'un renforcement de la prévention des accidents reposant, d'une part, sur l'obligation pour tous les détenteurs de chiens d'attaque et de défense de suivre une formation sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'aptitude et à la détention de ces chiens et, d'autre part, sur l'intervention d'un vétérinaire lors de toute cession de chiens à titre gratuit ou onéreux, qui délivrera aux acquéreurs les conseils de sécurité appropriés. Les propriétaires ou détenteurs de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense), quelle que soit la race de ces derniers, seront également tenus de suivre une formation identique. En deuxième lieu les pouvoirs publics veulent une articulation plus efficace et plus rapide de l'action de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. En troisième lieu, un contrôle plus strict de l'état de dangerosité des chiens, de leur identification, des produits issus de leur croisement, et du respect de leur obligation de déclaration, est établi. En quatrième lieu, il est institué une répression nouvelle de la détention illicite de chiens de première catégorie, du défaut d'identification d'un chien, et du défaut de déclaration en mairie des chiens soumis à cette exigence. En outre, il est prévu qu'un décret alourdisse les peines contraventionnelles applicables aux détenteurs d'animaux qui ne respectent pas les mesures de sécurité applicables à ceux-ci.

Déjà, en vertu de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et de la loi n° 2001-297 du 15 novembre 2001, elle-même modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, le maire pouvait, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, et dans le cas où un animal est susceptible de présenter, compte tenu des modalités de sa garde, un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien de l'animal des mesures prescrites, le maire pouvait, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

La loi du 2008 a modifié le texte de l'article L. 211-11 du code rural en substituant le terme, beaucoup plus large, de détenteur à celui de gardien, et en donnant la possibilité au maire, après l'évaluation comportementale dont il a été question un peu plus haut, d'imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Le législateur a inséré après l'article L. 211-13 un article L. 211-13-1 ainsi rédigé. Selon le I de cet article le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. Les frais afférents à cette formation sont, ainsi que l'on peut s'y attendre, à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien. Un décret doit évidemment déterminer le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude ainsi que les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

Quant à l'évaluation comportementale, le détenteur d'un chien est tenu d'y soumettre ce dernier lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois. L'évaluation peut être renouvelée, le maire pouvant demander une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1 institué par la loi de 2007. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un récépissé provisoire dans les conditions précisées par décret.

Le nouvel article L. 211-14-1 du code rural dispose d'abord que tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré au maire par le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 233-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire. A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet, peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1. Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet, peut, comme c'était prévu précédemment, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

La loi renforce également l'arsenal répressif, notamment les sanctions pénales définies en 1999, en particulier à l'encontre des personnes détenant illégalement un chien dangereux, afin de permettre de juger, le cas échéant, ces infractions dans le cadre de la procédure de comparution immédiate et de prévoir des peines complémentaires de confiscation de l'animal et d'interdiction de détention d'un chien de première ou de deuxième catégorie. Des peines complémentaires d'interdiction pour une durée de trois ans au plus de détenir un animal sont également instituées. La longue énumération des cas donnant lieu à application d'une peine, dans les articles (nouveaux) L. 221-6-2, L. 222-19-1 et L. 222-20-2 insérés par la loi du 20 juin 2008 dans le code pénal est impressionnante.

Les dispositions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine du contrôle des animaux mettent en évidence le rôle clé joué à l'échelon local par le maire, autorité de police traditionnelle en ce domaine, ce que montrent des arrêts anciens portant sur l'intervention ou la non intervention de l'autorité de police. Elles renforcent ce rôle, mais également celui du préfet, qui peut agir par substitution, démontrant une fois de plus, si cela était nécessaire, l'étroite liaison entre ces deux autorités.

Nos prédécesseurs, sans remonter très loin dans le temps, auraient été grandement surpris que l'on adopte des textes concernant les chiens dangereux. Il est toujours surprenant, aujourd'hui, de voir combien un tel sujet soulève de questions et mobilise le législateur, plus que pour d'autres questions qui, *a priori*, pourraient paraître plus fondamentales. Il faut croire que le chien est devenu une image

de l'homme pour que l'on s'intéresse ainsi à lui. Et encore le législateur n'a-t-il traité que l'un des aspects du sujet des chiens. Demain ce sera le tour d'autres animaux, peut-être le chat sera-t-il le seul à demeurer réfractaire à une législation trop précise. La législation et la réglementation reflètent, dit-on, les préoccupations d'une société. Après avoir largement occupé notre imaginaire, puis notre vie, les animaux occupent désormais le champ des règles. Une nouvelle ère des relations entre les hommes et les animaux a peut-être commencé.

Jean-Marie Pontier

Professeur à l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne